



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-deuxième session
9-27 septembre 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Costa Rica

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.

GE.19-11404 (F) 300719 310719



* 1 9 1 1 4 0 4 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant le Costa Rica a eu lieu à la 11^e séance, le 13 mai 2019. La délégation costaricienne était dirigée par Nancy Gabriela Marín Espinoza, Ministre de la communication. À sa 17^e séance, le 16 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Costa Rica.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant le Costa Rica, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Afghanistan, Chili et Togo.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Costa Rica :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/CRI/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/CRI/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/CRI/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique et le Portugal au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, ainsi que par l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et l'Uruguay avait été transmise au Costa Rica par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation costaricienne s'est dite honorée de participer à l'Examen périodique universel. Ces cinq dernières années, de nombreux changements positifs s'étaient opérés dans le pays, mais un certain nombre de difficultés subsistaient. La promotion et la protection des droits de l'homme étaient au cœur de la démocratie costaricienne, qui reposait sur une structure institutionnelle solide, des organes de contrôle efficaces et une société civile active. De plus, les normes internationales relatives à la protection de ces droits avaient un caractère supraconstitutionnel.
6. En ce qui concerne le droit à un environnement sain, le pays avait atteint l'un des niveaux les plus élevés d'alimentation des logements en eau potable d'Amérique latine et investissait massivement en vue d'améliorer ses services d'assainissement. Il avait réussi à inverser la tendance en matière de déforestation, les forêts couvrant plus de 52 % du territoire national. Quatre-vingt-quinze pour cent de l'électricité était produite sans émission de carbone et le Plan national de décarbonisation visait à réduire à zéro les émissions nettes de carbone générées par l'activité économique d'ici à 2050. En outre, le Plan national de développement et d'investissement public (2019-2022), élaboré avec la participation des citoyens, comportait 138 indicateurs qui étaient directement ou indirectement liés aux indicateurs des objectifs de développement durable.
7. La Constitution protégeait le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Le Costa Rica avait fait des progrès dans la protection des droits de l'homme de différents groupes. Il avait adopté un nouveau Code du travail afin de réduire les délais dans les procédures judiciaires et avait interdit toute forme de discrimination au travail, qu'elle soit fondée sur l'âge, l'appartenance ethnique, le sexe, la religion, la race ou d'autres critères.

Il avait également pris des mesures importantes pour garantir les droits des personnes âgées, notamment en ratifiant la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées. Il avait créé le Conseil national des personnes âgées chargé de coordonner les mesures de prise en charge des personnes âgées socialement vulnérables.

8. Afin de lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté, le Costa Rica s'était doté d'un certain nombre d'outils novateurs, tels que l'indice de pauvreté multidimensionnelle, pour mesurer les différents types de privation dont souffraient les familles vivant dans la pauvreté. Il avait également adopté la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, qui s'appuyait sur un approche multisectorielle et interinstitutionnelle pour garantir l'accès à un ensemble complet de programmes et de services.

9. S'agissant de la situation des personnes privées de liberté, le Costa Rica avait encouragé le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la surveillance électronique. Cela avait permis de réduire la surpopulation carcérale, qui était passée de 48,1 % en 2016 à 31,1 % en 2018.

10. Le Gouvernement actuel était le premier de l'histoire de la République à compter le même nombre de femmes que d'hommes. En outre, les dernières élections législatives avaient abouti à la plus forte représentation féminine au sein de l'Assemblée législative de l'histoire du pays. En 2018, la lutte contre la violence à l'égard des femmes avait été élevée au rang de priorité nationale et tous les organismes publics avaient été priés de mettre en place des programmes en ce sens ou de renforcer les programmes existants. Dans le cadre des efforts visant à lutter contre la violence familiale, le pouvoir judiciaire avait créé une plateforme intégrée de services de prise en charge des victimes qui regroupait, entre autres, des services gratuits d'aide psychologique, juridique et médicale.

11. Concernant l'accès aux soins de santé, la vaccination de toutes les filles de 10 ans contre le papillomavirus humain avait été approuvée. Le nombre de grossesses précoces avait diminué ces dernières années ; l'un des objectifs du Plan stratégique national de la santé des adolescents était de réduire encore ce nombre. L'utilisation de contraceptifs oraux d'urgence avait été autorisée ; ceux-ci seraient disponibles sans ordonnance médicale. La disposition relative à l'avortement pour raison médicale n'était pas encore appliquée et le Costa Rica espérait être en mesure, en 2019, de garantir son application effective ainsi que de publier des directives techniques à cette fin.

12. Pour ce qui est des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), le drapeau arc-en-ciel avait été hissé pour la première fois devant le palais présidentiel en 2014, un acte symbolique qui avait été suivi par l'adoption d'au moins 12 décrets et directives permettant aux couples de même sexe de bénéficier de la sécurité sociale, d'avoir droit à une pension de réversion et de jouir d'un traitement égal dans les centres de soins et dans les prisons. Comme suite à l'avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en réponse à une demande du Costa Rica, à partir de mai 2020, le mariage civil entre personnes de même sexe deviendrait une réalité dans le pays. Le Tribunal électoral avait pris une décision autorisant les personnes transgenres à changer leur prénom sur leurs papiers d'identité afin qu'il corresponde à leur identité de genre. Le Gouvernement avait fait de même pour tous les autres documents officiels. Le Commissaire à la présidence chargé des questions liées aux personnes LGBTI, fonction créée en 2018 et rattachée à la présidence de la République, coordonnait les initiatives du Gouvernement dans ce domaine.

13. L'Assemblée législative avait adopté un certain nombre de lois visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays, notamment une loi portant le délai de prescription pour les infractions sexuelles commises contre des enfants de 10 à 25 ans à compter de la majorité de la victime, une loi sur l'accès des peuples autochtones à la justice, une loi visant à renforcer la protection juridique des filles et des adolescentes face aux situations de violence fondée sur le genre associées à des relations violentes, et une loi relative à la promotion de l'autonomie personnelle des personnes handicapées.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

14. Au cours du dialogue, 85 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
15. Le Pakistan a salué les efforts déployés par le Costa Rica pour lutter contre la violence familiale et a pris acte de la création d'une plateforme intégrée de services de prise en charge des victimes par le pouvoir judiciaire. Il s'est félicité de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, également appelée stratégie « Passerelle vers le développement ».
16. La République de Corée a noté avec satisfaction l'adoption de politiques concrètes en matière d'égalité des sexes, d'éducation et de santé publique. Elle espérait que le Costa Rica continuerait de chercher des solutions aux problèmes qui subsistaient dans le cadre de la réalisation des objectifs du développement durable.
17. La République de Moldova a félicité le Costa Rica d'avoir présenté son premier rapport national volontaire sur les objectifs de développement durable. Elle a salué la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et les progrès accomplis en ce qui concerne les droits et l'autonomisation des femmes.
18. Le Rwanda a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Costa Rica pour mettre en œuvre les recommandations du cycle d'Examen précédent, notamment par l'adoption de lois et de politiques en matière de droits de l'homme visant, en particulier, à promouvoir l'égalité des sexes et la cohésion sociale.
19. Le Sénégal a pris acte de la ratification par le Costa Rica de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a en outre salué les mesures prises afin de moderniser le droit du travail, de réduire la pauvreté, de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les droits des travailleurs étrangers.
20. Singapour a félicité le Costa Rica des efforts qu'il avait déployés en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, des politiques qu'il avait adoptées pour protéger les femmes et les filles et de son engagement contre le racisme et la xénophobie, en particulier de la modification apportée à la Constitution en 2015 qui reconnaissait le caractère multiethnique et multiculturel de l'État.
21. La Slovénie a félicité le Costa Rica pour le rôle moteur qu'il avait joué dans l'adoption de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Elle s'est dite préoccupée par le faible taux de poursuites engagées dans les affaires de violence à l'égard des femmes.
22. L'Afrique du Sud a salué l'engagement du Costa Rica en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, de la promotion des droits des personnes d'ascendance africaine et de la mise en place d'un mécanisme de consultation des peuples autochtones.
23. L'Espagne s'est félicitée de la création de la Commission de haut niveau chargée de veiller à l'application de la loi sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes et a noté avec satisfaction les progrès accomplis en matière d'accès à l'eau potable et d'assainissement.
24. L'État de Palestine a salué les mesures prises par le Costa Rica dans le domaine de l'éducation, y compris plusieurs initiatives législatives pertinentes, et les améliorations apportées au système de justice pour mineurs.
25. La Suisse a accueilli favorablement l'adoption, par le Costa Rica, de la Politique nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette forme de violence (2017-2032).
26. La République arabe syrienne a remercié le Costa Rica d'avoir présenté son rapport national et a formulé des recommandations.
27. Le Togo a salué les mesures juridiques et institutionnelles prises pour garantir des droits égaux à l'ensemble de la population, en particulier aux femmes, aux enfants, aux

réfugiés et aux migrants. Il a encouragé le Costa Rica à renforcer les mesures prises à l'échelle nationale en faveur des réfugiés.

28. La Trinité-et-Tobago a félicité le Costa Rica pour son action climatique ambitieuse. Elle a pris note de l'adoption des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, de la stratégie « Passerelle vers le développement » visant à réduire l'extrême pauvreté et du programme « Sois ton propre employeur » (« Empléate ») pour l'emploi des jeunes. Elle a encouragé le Costa Rica à mettre au point un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030) et à continuer de lutter contre la traite des personnes.

29. La Tunisie a noté que le Costa Rica avait consolidé son cadre législatif et institutionnel en matière de droits de l'homme, ainsi que ses systèmes de protection de l'emploi et de sécurité sociale. Elle a salué les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de développement durable.

30. L'Ukraine a félicité le Costa Rica d'avoir ratifié presque tous les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme, d'avoir réaffirmé son engagement en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et d'avoir élaboré la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

31. Les États-Unis d'Amérique ont salué les progrès importants accomplis par le Costa Rica dans la réduction du travail des enfants et ses actions en faveur des migrants et des demandeurs d'asile. Elle a encouragé le Gouvernement à améliorer les procédures juridiques d'asile.

32. L'Uruguay a salué la ratification par le Costa Rica de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes.

33. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli favorablement l'adoption de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Elle a relevé que des problèmes subsistaient, notamment la discrimination et la stigmatisation persistantes à l'égard des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des migrants et d'autres groupes vulnérables.

34. Le Yémen a salué les efforts déployés par le Gouvernement afin de promouvoir les droits des femmes et des enfants, de garantir la protection sociale et de favoriser le développement économique dans le pays.

35. L'Afghanistan a félicité le Costa Rica des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du cycle précédent et a salué la modification de la Constitution intervenue en 2015 afin de reconnaître le caractère multiethnique et multiculturel de la société costaricienne.

36. L'Albanie a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Costa Rica pour moderniser son Code du travail, son engagement en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et ses progrès importants en matière d'égalité des sexes. Elle a encouragé le Costa Rica à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

37. L'Algérie s'est félicitée de l'adoption de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie pour 2014-2025 et des mesures prises pour lutter contre la pauvreté et atténuer les effets de la répartition inégale des richesses.

38. L'Angola a félicité le Costa Rica pour son engagement ferme contre le racisme, pour son action en faveur des droits des femmes et pour son rôle dans la protection de la biodiversité, et l'a encouragé à poursuivre ses efforts visant à réduire le chômage et le trafic d'armes.

39. L'Argentine a salué l'adoption par le Costa Rica de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030) comme base de la stratégie du pays pour atteindre les objectifs de développement durable.

40. L'Arménie a loué le Costa Rica pour avoir été le premier pays à signer un pacte national en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable. Il a accueilli favorablement l'adoption de la politique globale relative aux migrations 2013-2023 et de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes.

41. L'Australie a pris acte des mesures prises par le Costa Rica pour améliorer son cadre national des droits de l'homme, le pays s'affirmant ainsi comme le chef de file dans ce domaine à l'échelle régionale. Si les progrès qu'il avait accomplis depuis le deuxième cycle d'Examen étaient louables, des mesures supplémentaires étaient néanmoins nécessaires.

42. La délégation costaricienne a fait observer que le pays devenait progressivement un pays d'asile. Celui-ci déployait des efforts considérables pour faire en sorte que les migrants et les réfugiés puissent s'intégrer pleinement et pour leur offrir de meilleures conditions de vie. Il avait signé ou ratifié plusieurs instruments internationaux sur la question, notamment la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. La mise en œuvre de la Politique globale relative aux migrations 2013-2023 s'était traduite par des progrès substantiels en matière de promotion et de protection des droits des migrants et des réfugiés, notamment en ce qui concernait l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité sociale. Afin de mieux protéger les droits des migrants, le Costa Rica avait également mis en place un tribunal administratif des migrations, la troisième instance de ce type dans le monde.

43. La traite des personnes relevait de la loi générale sur la migration qui prévoyait des peines d'emprisonnement allant de quatre à huit ans, et de dix ans en cas de circonstances aggravantes.

44. En 2015, l'article premier de la Constitution avait été modifié de manière à reconnaître le caractère multiethnique et multiculturel de la société costaricienne. D'autres instruments juridiques avaient également été mis à jour pour faire en sorte que les programmes d'investissement public respectent les différences existant au sein de cette société plurielle et ses besoins.

45. Malgré ces améliorations, la défense des droits de l'homme des peuples autochtones présents sur le territoire national demeurait problématique. Afin de concrétiser le droit au consentement préalable, libre et éclairé, le Costa Rica avait créé, dans le cadre d'un processus participatif, un mécanisme de consultation conforme aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. En 2019, le Gouvernement avait également adopté des directives en vue de l'élaboration participative et interculturelle de la Politique publique en faveur des peuples autochtones (2019-2024).

46. Afin d'accélérer la restitution des terres ancestrales occupées par des non-autochtones, le Costa Rica avait mis au point le Plan national pour la restitution des territoires autochtones du Costa Rica (2016-2022), dont la première phase d'exécution était en cours. La délégation a fermement condamné le meurtre du dirigeant autochtone Sergio Rojas Ortiz, perpétré le 18 mars 2019. Le Président avait demandé l'ouverture immédiate d'une enquête sur cet homicide afin de traduire les auteurs en justice.

47. Depuis l'Examen précédent, le Costa Rica avait pris un certain nombre de mesures pour améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine. En 2014, il avait créé la fonction de Commissaire présidentiel chargé des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine afin de coordonner les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir le développement de la population d'ascendance africaine. En 2015, il avait lancé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le Plan national pour les personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement (2015-2018).

48. L'Azerbaïdjan a souligné les progrès réalisés par le Costa Rica dans la mise en œuvre des recommandations du cycle d'Examen précédent, s'agissant en particulier de la

ratification de plusieurs traités internationaux et de la modification de la Constitution reconnaissant le caractère multiethnique et multiculturel de l'État.

49. Les Bahamas ont pris note des préoccupations exprimées quant à la conservation des espaces maritimes. Ils ont félicité le Costa Rica d'avoir présidé aux travaux de la conférence des Nations Unies de 2017 pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète.

50. La Barbade a salué l'engagement du Costa Rica en faveur des droits de l'homme, ainsi qu'en témoignait l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030), de règlements relatifs à l'éducation et de politiques visant à lutter contre le racisme.

51. Le Bélarus a noté que le Costa Rica avait renforcé ses institutions de défense des droits de l'homme et resserré sa coopération avec le HCDH. Il a également noté les problèmes existants, concernant notamment les migrants et les réfugiés, et la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des peuples autochtones.

52. La Belgique a reconnu les progrès réalisés par le Costa Rica depuis l'Examen précédent. Elle a toutefois estimé que des progrès supplémentaires pourraient être accomplis afin de garantir la protection des droits de l'homme conformément aux traités internationaux pertinents.

53. Le Bénin a pris note de la reconnaissance par le Costa Rica du caractère multiethnique et multiculturel de sa société, de la loi portant réforme du Code du travail ainsi que de l'interdiction de toute discrimination au travail, et de l'exécution d'un plan national de développement.

54. Le Bhoutan a constaté avec satisfaction que le Costa Rica avait ratifié la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il avait modifié sa Constitution afin de garantir le respect de la diversité culturelle.

55. L'État plurinational de Bolivie s'est dit satisfait que le Costa Rica ait reconnu le caractère multiethnique et multiculturel de sa société, lequel était désormais inscrit dans la Constitution, et a salué les efforts déployés pour créer un mécanisme de consultation des peuples autochtones.

56. Le Brésil s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la promotion de l'autonomie personnelle des personnes handicapées et de la déclaration faisant de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité nationale. Il a en outre salué les progrès accomplis dans la production de statistiques ventilées.

57. La Bulgarie a noté avec satisfaction l'adoption de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (2014-2025) et du plan d'action pour 2015-2018 s'y rapportant. Elle a félicité le Costa Rica pour les résultats exceptionnels qu'il avait enregistrés en matière d'écologie.

58. Le Canada a accueilli favorablement les mesures positives prises par le Costa Rica pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il a encouragé le Costa Rica à prendre des mesures supplémentaires en vue d'instaurer l'égalité.

59. Le Chili a félicité le Costa Rica pour avoir ratifié la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées. Il a mis l'accent sur l'élaboration de politiques nationales visant à mettre en œuvre le Programme 2030.

60. La Chine s'est félicitée de l'adoption par le Costa Rica du Plan national de développement et d'investissement public et de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté 2015-2018.

61. La Colombie a salué les progrès réalisés par le Costa Rica dans le domaine des droits des personnes âgées et des personnes handicapées, en particulier la création du Conseil national pour les personnes handicapées.

62. Le Congo a félicité le Costa Rica de l'adoption de la loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des mesures prises pour protéger l'environnement.
63. La Côte d'Ivoire a félicité le Costa Rica pour avoir renforcé son cadre institutionnel et législatif en matière de droits de l'homme, en particulier pour avoir adopté la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie ainsi que le plan d'action 2015-2018 correspondant.
64. La Croatie a salué l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030) et a pris acte de la volonté du Costa Rica d'atteindre les objectifs de développement durable et de protéger les droits des personnes âgées.
65. Cuba a noté l'actualisation du cadre législatif et institutionnel du Costa Rica, en particulier concernant la discrimination à l'égard des femmes et des peuples autochtones.
66. Le Danemark a constaté que le Costa Rica avait établi un cadre juridique afin de protéger les droits des peuples autochtones, mais que la loi sur le développement autonome de ces peuples était à l'état de projet depuis plus de vingt ans.
67. La République dominicaine a salué l'engagement du le Costa Rica en faveur des droits de l'homme, tel qu'illustré par la ratification de plusieurs instruments internationaux en la matière.
68. L'Équateur a accueilli avec satisfaction la réforme constitutionnelle qui avait consacré le caractère multiethnique et multiculturel du Costa Rica et la création du mécanisme général de consultation des peuples autochtones.
69. L'Égypte a salué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre la violence à l'égard des femmes. Elle s'est félicitée de la création du Mécanisme général de consultation des peuples autochtones et des mesures prises pour intégrer les migrants et les réfugiés dans la société.
70. El Salvador a pris note de la création de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la réforme de la Constitution qui reconnaît le caractère multiethnique et multiculturel du pays.
71. Les Fidji ont noté que le Costa Rica avait inscrit dans sa Constitution le droit à un environnement sain et ont salué le rôle moteur qu'il jouait dans l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de politiques relatives aux changements climatiques, ainsi que les initiatives menées pour prendre en compte les questions de genre dans les politiques environnementales.
72. La France a salué les mesures prises par le Costa Rica pour combattre le racisme et la discrimination et pour mieux faire respecter les droits des LGBTI, des migrants et des réfugiés.
73. Le Gabon a noté avec satisfaction qu'il était tenu compte des droits des femmes rurales dans les stratégies et les politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes. Il a salué le Plan national de développement rural territorial et les mesures destinées à prévenir la violence fondée sur le genre et l'exploitation économique des enfants.
74. La Géorgie s'est félicitée de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la modification de la Constitution afin de garantir le respect de la diversité culturelle, et de l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
75. L'Allemagne a salué les mesures prises par le Costa Rica pour protéger les enfants, notamment l'adoption de la loi sur les relations indues, qu'elle l'a encouragé à appliquer.
76. La Grèce a salué les mesures prises par le Costa Rica pour promouvoir l'égalité des sexes, notamment la formation d'un cabinet ministériel paritaire, et s'est félicitée de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

77. Le Guyana a félicité le Costa Rica d'avoir présenté ses rapports aux organes conventionnels et d'avoir adopté un décret exécutif portant création du Mécanisme général de consultation des peuples autochtones. Il a aussi salué la réforme du Code du travail.

78. Haïti a salué les mesures prises par le Costa Rica pour protéger l'environnement et promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine. Il a félicité le Costa Rica pour son rôle moteur dans la promotion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

79. Le Saint-Siège a salué le rôle joué par le Costa Rica dans la promotion du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il a également pris note des mesures prises en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, de renforcer la participation des femmes à la vie sociale et de mieux protéger les migrants et les réfugiés.

80. Le Honduras a félicité le Costa Rica d'avoir créé le Mécanisme général de consultation des peuples autochtones et d'avoir adopté la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.

81. L'Islande s'est félicitée des initiatives prises par le Costa Rica pour promouvoir l'égalité des sexes, pour éliminer la violence fondée sur le genre, pour créer le poste de commissaire présidentiel chargé des questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et pour promouvoir les droits des LGBTI.

82. L'Inde s'est félicitée de l'adoption de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de la création du Conseil national pour les personnes handicapées. Elle a noté les progrès considérables réalisés dans le domaine de l'éducation.

83. L'Indonésie a salué les mesures prises par le Costa Rica pour réaliser les objectifs de développement durable dans le cadre d'un développement équitable et a noté avec satisfaction la publication du Plan national de développement et d'investissement public.

84. La République islamique d'Iran a estimé qu'il convenait de prendre des mesures pour veiller à ce que les besoins des mineurs et des femmes soient pris en compte dans les centres de détention, et a noté l'absence d'un cadre juridique pour lutter contre la discrimination.

85. L'Iraq s'est félicité de l'adoption par le Costa Rica du Plan national de développement et d'investissement public, de la Stratégie nationale pour l'emploi et de la réforme du Code du travail. Il l'a encouragé à continuer de prendre des mesures de promotion des droits de l'homme.

86. La délégation costaricienne a déclaré que le Gouvernement considérait comme prioritaires les droits des enfants et des adolescents, comme en témoignait son programme national pour l'enfance et l'adolescence (2015-2019). Ce programme prévoyait des mesures dans des domaines tels que l'éducation, la famille et la santé, et promouvait l'égalité et la non-discrimination.

87. Le Costa Rica avait réduit le taux d'abandon scolaire et s'employait à éliminer les pires formes de travail des enfants, la traite des enfants et l'exploitation sexuelle commerciale. En 2015, le Gouvernement avait lancé la politique « Éduquer en vue d'une nouvelle citoyenneté » pour promouvoir le respect des différences culturelles, ethniques et de genre.

88. La Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme avait été renforcée. Elle était composée de plus de 25 institutions et fonctionnait avec la participation de la société civile. La délégation a remercié le Paraguay et l'ONU d'avoir aidé le pays à mettre en place la plateforme informatique destinée à faciliter le suivi de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme (SIMORE).

89. L'Irlande a salué les progrès accomplis par le Costa Rica en vue de garantir l'égalité de traitement des LGBTI et de prévenir la discrimination à leur égard. Elle a pris note des difficultés liées à l'augmentation des mouvements migratoires en provenance des pays voisins et a noté les mesures prises pour y faire face.

90. Le Kazakhstan a salué les mesures prises par le Costa Rica dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection des droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des peuples autochtones. Il a pris note de l'adoption de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie.
91. Le Kirghizistan s'est félicité des mesures prises par le Costa Rica pour combattre la pauvreté et résoudre les questions relatives au genre, ainsi que de la ratification de la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
92. Madagascar a salué la mise en œuvre par le Costa Rica de la Politique institutionnelle pour l'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine. Toutefois, elle a noté la prévalence de la discrimination structurelle à l'égard des autochtones et des personnes d'ascendance africaine, des réfugiés et des personnes handicapées.
93. Les Maldives ont salué les mesures institutionnelles et législatives prises par le Costa Rica pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et se sont félicitées de l'engagement du Gouvernement en faveur de l'égalité des sexes.
94. Malte a noté avec satisfaction les avancées réalisées par le Costa Rica dans la promotion du développement durable, en particulier grâce au Plan national de développement et d'investissement public et au Plan de décarbonisation.
95. Le Mexique a salué les progrès accomplis par le Costa Rica, en particulier la création du Mécanisme général de consultation des peuples autochtones et la ratification de la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
96. Le Monténégro a salué l'adoption de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie. Il s'est dit préoccupé par les capacités opérationnelles limitées de la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.
97. Le Myanmar a relevé plusieurs mesures visant à renforcer l'égalité des sexes et a félicité le Costa Rica d'avoir formé le premier cabinet paritaire de l'histoire du pays, constitué presque pour moitié de femmes.
98. Le Népal a félicité le Costa Rica pour son engagement en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et a noté avec satisfaction le lancement du plan national d'intégration et de la Politique nationale de santé pour les personnes d'ascendance africaine.
99. Les Pays-Bas ont félicité le Costa Rica d'avoir appliqué des mesures pour donner suite à l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concernait les couples homosexuels. Ils demeuraient préoccupés par l'absence d'une réglementation garantissant l'avortement médicalisé.
100. Le Nicaragua a remercié le Costa Rica d'avoir présenté son rapport national.
101. Le Qatar a pris note du Plan national de développement et d'investissement public et du Plan national de développement rural territorial, des mesures prises pour garantir un enseignement de qualité et pour prévenir l'abandon scolaire, ainsi que des initiatives de la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.
102. Le Panama a souligné que la Constitution reconnaissait le caractère multiethnique et multiculturel du pays. Il a également noté que le Costa Rica était un ardent défenseur du droit international et une référence dans la région pour ce qui était d'éradiquer l'apatridie.
103. Le Paraguay a remercié le Costa Rica d'avoir coopéré aux fins de la création, dans le pays, du mécanisme de suivi des recommandations (SIMORE). Il a félicité le Costa Rica d'avoir ratifié la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.
104. Le Pérou a salué la volonté du Costa Rica de promouvoir les droits de l'homme à l'échelle nationale et a souligné que le pays appuyait sans relâche le système universel des droits de l'homme.

105. Les Philippines ont félicité le Costa Rica d'avoir ratifié la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Elles ont également salué l'élaboration et de la mise en œuvre de plans nationaux relatifs aux femmes, aux enfants et aux peuples autochtones.

106. Le Portugal a félicité le Costa Rica d'avoir mis en place le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi. Il a salué les mesures prises par le Costa Rica pour protéger les droits des minorités, notamment des LGBTI.

107. L'Italie s'est félicitée des progrès accomplis par le Costa Rica dans le domaine de l'égalité des sexes et de la prévention de la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note avec satisfaction des initiatives visant à renforcer les droits des personnes handicapées et à garantir une éducation inclusive.

108. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué l'engagement du Costa Rica en faveur de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant, des droits des LGBTI et de la liberté d'expression. Il a prié instamment le Gouvernement de finaliser le projet de loi sur l'autonomie des peuples autochtones et de mettre en œuvre le Plan national de restitution des terres autochtones.

109. La délégation costaricienne a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations et pour avoir reconnu les avancées réalisées par le pays. Elle avait pris note des préoccupations exprimées au cours du dialogue. Le Gouvernement étudierait attentivement les recommandations et espérait accepter la plupart d'entre elles.

110. La délégation a également remercié les organisations de la société civile pour leur participation à l'Examen, ainsi que les organismes des Nations Unies présents au Costa Rica et le HCDH pour leur aide. Au cours des cinq années à venir, le Costa Rica ferait tout son possible pour traduire les engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel en mesures concrètes au profit de l'ensemble de la population, en particulier des personnes vulnérables.

II. Conclusions et/ou recommandations

111. Les recommandations ci-après seront examinées par le Costa Rica, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

111.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Belgique) ;**

111.2 **Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour la sélection des candidats nationaux aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

111.3 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (El Salvador) (République arabe syrienne) (République bolivarienne du Venezuela) (Congo) (Mexique) (Paraguay) ; ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Costa Rica n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur) ;**

111.4 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de mettre son droit interne en conformité avec les normes internationales (Sénégal) ;**

111.5 **Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur**

famille (Honduras) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Afghanistan) ; envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Kirghizistan) ;

111.6 Appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments (Ukraine) ;

111.7 Prendre des mesures supplémentaires pour harmoniser la législation et les politiques avec le droit international humanitaire (Kirghizistan) ;

111.8 Veiller à ce que la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme dispose de suffisamment de ressources, y compris financières, humaines et matérielles, pour s'acquitter efficacement de son mandat et puisse garantir que l'organe permanent de consultation avec la société civile soit pleinement opérationnel (Irlande) ;

111.9 Renforcer la Commission interinstitutions de suivi et de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et poursuivre la mise en œuvre du Système de suivi des recommandations (Paraguay) ;

111.10 Prendre des mesures visant à accroître l'efficacité des services publics et à renforcer le principe de responsabilité auquel ils sont soumis (Azerbaïdjan) ;

111.11 Incriminer dans la législation nationale la discrimination raciale et les disparitions forcées (Yémen) ;

111.12 Poursuivre l'action menée pour lutter contre toutes les formes de discrimination et accélérer l'adoption d'une législation complète pour combattre la discrimination dans le pays (Afghanistan) ;

111.13 Ériger en infractions pénales toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme (Albanie) ;

111.14 Incriminer dans la législation nationale la discrimination raciale et la xénophobie (Angola) ;

111.15 Adopter les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour renforcer la lutte contre la discrimination raciale et la stigmatisation des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (Équateur) ;

111.16 Modifier son droit pénal pour alourdir les peines applicables à la discrimination raciale et considérer celle-ci comme une circonstance aggravante, en particulier lorsqu'elle vise les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine (Grèce) ;

111.17 Adopter le projet de loi n° 19.288 concernant la prévention, l'élimination et la répression du racisme et de toutes les formes de discrimination (République islamique d'Iran) ;

111.18 Adopter un mécanisme législatif complet de lutte contre toutes les formes de discrimination (Madagascar) ;

111.19 Adopter un cadre normatif complet de lutte contre la discrimination et le racisme, et prendre des mesures concrètes pour lutter contre les discours de haine et la discrimination structurelle à l'égard des groupes vulnérables, notamment les LGBTI (Mexique) ;

111.20 Adopter un cadre législatif complet pour lutter contre la discrimination (Monténégro) ;

- 111.21 **Établir un cadre normatif intégré pour lutter contre la discrimination raciale (Nicaragua) ;**
- 111.22 **Incriminer la discrimination raciale et achever le processus d'adoption de la loi de 2017, qui est toujours en cours d'examen, afin de combattre pleinement toutes les formes de discrimination (Espagne) ;**
- 111.23 **Renforcer la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et accélérer la mise en œuvre du plan d'action qui y est associé (El Salvador) ;**
- 111.24 **Exploiter les enseignements tirés des difficultés d'application de la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie (2015-2018), en vue d'une mise en œuvre plus efficace de la prochaine phase du plan d'action qui y est rattaché (2020-2025) (Singapour) ;**
- 111.25 **Renforcer l'application des mesures de lutte contre la marginalisation des personnes d'ascendance africaine et la discrimination à leur égard, notamment en renforçant les capacités des institutions à recenser systématiquement les actes de discrimination, à mener des enquêtes et à engager des poursuites (Rwanda) ;**
- 111.26 **Poursuivre et intensifier les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et de toutes les minorités (Guyana) ;**
- 111.27 **Poursuivre les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes vulnérables, y compris les autochtones (France) ;**
- 111.28 **Poursuivre les mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités et des peuples autochtones afin de parvenir à l'égalité de tous dans la société (Népal) ;**
- 111.29 **Poursuivre les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des peuples autochtones (Italie) ;**
- 111.30 **Poursuivre les mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres, des queers et des intersexes (LGBTQI) et à prévenir les actes de discrimination et de violence à leur égard, à enquêter sur de tels actes et à en punir les auteurs (Argentine) ;**
- 111.31 **Adopter une législation qui réprime pénalement les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;**
- 111.32 **Continuer d'œuvrer à l'élimination de la discrimination à l'égard des LGBTI et à l'éradication de la violence fondée sur le genre à l'égard des lesbiennes, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (Chili) ;**
- 111.33 **Renforcer les stratégies nationales de prévention de la violence et des actes discriminatoires à l'égard des LGBTI (Colombie) ;**
- 111.34 **Améliorer les statistiques et autres données sur la situation des LGBTI (Islande) ;**
- 111.35 **Ventiler les données en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des caractéristiques sexuelles afin de bien comprendre la situation des LGBTI (Malte) ;**
- 111.36 **Adopter des mesures visant à prévenir les crimes de haine contre les lesbiennes, les bisexuels, les femmes transgenres et les intersexes, à enquêter sur de tels actes, et à en poursuivre et en punir les auteurs (Monténégro) ;**
- 111.37 **Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action qui vise à éliminer toutes les formes de discrimination sociale et institutionnelle à l'égard des LGBTI et qui prévoit un processus de suivi (Pays-Bas) ;**

- 111.38 Mener une action complémentaire pour faire en sorte que les LGBTI jouissent effectivement de leurs droits tels que consacrés par la législation costaricienne, en mettant particulièrement l'accent sur leur accès au système de santé et à l'emploi (Uruguay) ;
- 111.39 Poursuivre les mesures de lutte contre les discours de haine à l'égard des étrangers et promouvoir une culture de la diversité et de la tolérance (Tunisie) ;
- 111.40 Sanctionner la promotion de stéréotypes et de préjugés raciaux véhiculés par les médias, éliminer la discrimination raciale structurelle et la xénophobie, en particulier à l'égard des migrants, et lutter contre ce phénomène dans les centres éducatifs (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.41 Redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes vivant avec le VIH ou le sida (Congo) ;
- 111.42 Élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Suisse) ;
- 111.43 Continuer de renforcer les systèmes de préservation des espaces maritimes et de suivi des zones protégées (Bahamas) ;
- 111.44 Poursuivre la mise en œuvre des stratégies nationales de développement et parvenir à un développement économique et social durable de façon à édifier un socle solide qui permette à la population de jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;
- 111.45 Continuer de renforcer les capacités institutionnelles, les données et les connaissances dont disposent les services compétents pour mieux intégrer les considérations environnementales et climatiques dans le cadre réglementaire national et mettre en place de nouvelles capacités et de nouveaux systèmes de mise en œuvre et de contrôle de la conformité dans les principaux secteurs (Fidji) ;
- 111.46 Élaborer, en collaboration avec les personnes âgées, les personnes handicapées et les groupes autochtones et autres groupes marginalisés, des mesures visant à réduire les risques de catastrophe et à combattre les effets négatifs des changements climatiques (Fidji) ;
- 111.47 Sanctionner la répression policière lors de manifestations pacifiques et former comme il se doit les responsables de l'application des lois et du droit des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.48 Réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, en construisant de nouvelles installations, en rénovant les installations existantes et en évaluant les mesures en vigueur destinées à réduire la population carcérale (États-Unis d'Amérique) ;
- 111.49 Éviter le recours non justifié à la détention provisoire, venir à bout de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention précaires (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.50 Améliorer la situation dans les centres de détention surpeuplés et assurer la gestion de ceux-ci conformément aux normes internationales pertinentes (République de Corée) ;
- 111.51 Redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation et les mauvaises conditions dans les lieux de détention (Grèce) ;
- 111.52 Continuer d'appliquer des politiques et des lois propres à servir la cause mondiale des droits de l'homme, y compris dans le domaine du désarmement (Bahamas) ;
- 111.53 Lutter contre la corruption et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, en procédant à des élections transparentes pour désigner les magistrats (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.54 **Garantir l'accès des femmes à la justice dans des conditions d'égalité, notamment en éliminant les obstacles économiques et en développant les services publics d'aide juridictionnelle (Azerbaïdjan) ;**

111.55 **Veiller à ce que les juges, les procureurs et les agents de police traitent les affaires de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte des besoins particuliers des femmes (Islande) ;**

111.56 **Continuer d'appuyer la Politique institutionnelle d'accès à la justice des personnes d'ascendance africaine (Afrique du Sud) ;**

111.57 **Punir les auteurs d'agressions et de discours de haine à l'égard des défenseurs des droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;**

111.58 **Renforcer encore ses engagements et prendre des mesures propres à garantir la conduite d'enquêtes indépendantes pour tous les cas signalés de violation des droits de l'homme contre les défenseurs des droits de l'homme, s'agissant notamment de l'assassinat de défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et de défenseurs des droits des autochtones, et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes (Afghanistan) ;**

111.59 **Mettre en place des politiques publiques qui créent un environnement sûr et respectueux propice au travail des défenseurs des droits de l'homme et garantir la conduite d'enquêtes rapides et indépendantes pour tous les cas signalés de violation des droits de l'homme contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris l'assassinat de défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et de défenseurs des droits des autochtones (Belgique) ;**

111.60 **Envisager de mettre en œuvre des mesures pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme (Chili) ;**

111.61 **Enquêter sur l'assassinat de Sergio Rojas Ortiz, défenseur des droits de l'homme et chef autochtone, et en poursuivre et en punir les auteurs (Islande) ;**

111.62 **Adopter des mesures efficaces pour prévenir les menaces, les actes d'intimidation et les violences à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, enquêter sur de tels faits et en punir les auteurs, afin de renforcer la protection des intéressés (Slovénie) ;**

111.63 **Adopter des mesures complètes et concrètes pour enquêter sur la traite des personnes, poursuivre les personnes impliquées et veiller à ce que les auteurs soient dûment punis (République arabe syrienne) ;**

111.64 **Poursuivre l'action menée jusqu'à présent pour lutter contre la traite des personnes, en identifiant les victimes, notamment les enfants migrants et réfugiés (Tunisie) ;**

111.65 **Redoubler d'efforts pour éliminer la traite des personnes, en menant des enquêtes et en poursuivant les responsables de manière systématique et active (République de Corée) ;**

111.66 **Mener systématiquement et activement des enquêtes, poursuivre les responsables de la traite des personnes et veiller à ce qu'ils soient dûment punis, et continuer d'œuvrer à l'adoption d'un plan d'action national dédié à la lutte contre la traite des personnes (République de Moldova) ;**

111.67 **Mener systématiquement et activement des enquêtes, poursuivre les responsables de la traite des personnes et veiller à ce qu'ils soient dûment punis (Grèce) ;**

111.68 **Renforcer les mesures permettant d'enquêter sur les infractions liées à la traite des personnes et d'en poursuivre les auteurs, et améliorer les**

mécanismes de protection des victimes, notamment en collaboration avec d'autres États (Indonésie) ;

111.69 Renforcer les capacités des institutions à prendre en charge et à protéger les victimes de la traite des personnes, et renforcer les mesures visant à identifier de manière proactive les victimes et à les orienter vers les services de soutien appropriés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

111.70 Promouvoir et appliquer les mesures ordonnées par la Chambre constitutionnelle en ce qui concerne la reconnaissance de l'union libre et du mariage entre personnes de même sexe, sur la même base et avec les mêmes droits que ceux reconnus pour les couples hétérosexuels (Colombie) ;

111.71 Adopter une loi introduisant le droit légal au congé de paternité rémunéré et favorisant un partage équitable des responsabilités parentales entre les femmes et les hommes (Islande) ;

111.72 Promouvoir une répartition équitable des responsabilités parentales entre les hommes et les femmes, y compris par l'adoption d'une loi établissant un congé de paternité rémunéré (Slovénie) ;

111.73 Protéger la famille et favoriser son développement, garant du développement de la société (Égypte) ;

111.74 Prendre les mesures nécessaires pour remédier à la faible présence des femmes sur le marché du travail et au creusement des inégalités salariales entre les femmes et les hommes (République arabe syrienne) ;

111.75 Faire plus pour accroître la représentation des femmes dans la population active occupée (Australie) ;

111.76 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes, notamment la présence des femmes sur le marché du travail, et de réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes (Gabon) ;

111.77 Réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes (Iraq) ;

111.78 Poursuivre les efforts visant à faciliter davantage l'accès à l'emploi pour les jeunes, les femmes et les membres des peuples autochtones (Kazakhstan) ;

111.79 Continuer de mettre en œuvre des mesures, telles que l'application de quotas, pour faciliter l'accès des personnes handicapées au marché du travail (Angola) ;

111.80 Promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé et de surveiller le respect des quotas d'emplois dans le secteur public (Bulgarie) ;

111.81 Faire en sorte que les politiques nationales de protection sociale et de santé au travail s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent dans le secteur informel (Inde) ;

111.82 Poursuivre les efforts en vue d'éliminer la pauvreté, par l'application effective de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté 2015-2018 (Bhoutan) ;

111.83 Redoubler d'efforts et poursuivre la mise en œuvre des stratégies gouvernementales de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté (Biélorus) ;

111.84 Redoubler d'efforts pour réduire la pauvreté (Iraq) ;

111.85 Continuer de renforcer les systèmes destinés à améliorer l'inclusion sociale des personnes d'ascendance africaine, des autochtones, des migrants et des réfugiés, ainsi que leur exercice des droits de l'homme (Barbade) ;

- 111.86 Poursuivre la consolidation des acquis en matière de promotion des droits et du bien-être des femmes, des enfants et des adolescents (République dominicaine) ;
- 111.87 Poursuivre les efforts en vue de protéger les droits de l'homme des personnes âgées (Qatar) ;
- 111.88 Faire en sorte que les peuples autochtones aient droit à un logement convenable et obtiennent la restitution de leurs terres ancestrales (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.89 Mettre fin à la pollution des conduites d'eau et assurer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions d'égalité dans les 70 % des localités du pays qui le demandent (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.90 Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès aux soins de santé, à la protection sociale ainsi qu'à l'eau potable et à l'assainissement pour les membres des groupes vulnérables (Croatie) ;
- 111.91 Prendre des mesures pour améliorer l'exercice du droit d'accès à une eau salubre (Saint-Siège) ;
- 111.92 Continuer de s'employer à fournir des installations sanitaires aux communautés dans le besoin (Maldives) ;
- 111.93 Redoubler d'efforts pour garantir le droit à l'eau à toute la population, en particulier dans les zones rurales (Mexique) ;
- 111.94 Garantir la disponibilité et la gestion durable des ressources en eau ainsi que l'assainissement pour tous (Espagne) ;
- 111.95 Adopter, dans les meilleurs délais, un règlement technique précisant les dispositions de l'article 121 du Code pénal, qui autorisent l'avortement lorsque la vie ou la santé de la femme est menacée, afin que ces dispositions soient effectivement appliquées dans le système de santé publique, en accord avec les cibles 3.7 et 5.6 des objectifs de développement durable (Suisse) ;
- 111.96 Modifier le Code pénal de sorte que l'avortement soit autorisé si le fœtus présente des malformations incompatibles avec la vie extra-utérine ou si la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste (Belgique) ;
- 111.97 Adopter des directives médicales précises sur l'accès à l'avortement pour raison médicale, qui soient conformes au droit interne, aux normes internationales et aux meilleures pratiques promues par l'Organisation mondiale de la Santé (Canada) ;
- 111.98 Dépénaliser l'avortement et prendre des mesures afin que toutes les femmes aient accès à un avortement légal et à des services de qualité après l'avortement (Islande) ;
- 111.99 Remédier au problème des grossesses précoces, en autorisant l'avortement au moins en cas de non-viabilité du fœtus, de viol, d'inceste ou de risque pour la vie de la femme, et de mettre l'accent sur la prévention en accordant l'accès gratuit à la contraception d'urgence et en organisant des campagnes de sensibilisation et des cours approfondis d'éducation sexuelle (Pays-Bas) ;
- 111.100 Veiller à l'adoption du protocole autorisant l'accès à l'avortement pour raison médicale et facilitant l'accès à la contraception d'urgence dans le cadre du système de santé publique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 111.101 Garantir le respect des droits à la santé sexuelle et procréative, y compris en matière d'interruption volontaire de grossesse (France) ;
- 111.102 Élaborer des politiques publiques visant à réduire le taux élevé de grossesses chez les adolescentes (Panama) ;

- 111.103 Prendre en considération la dimension interculturelle dans les services de santé sexuelle et procréative, de manière à garantir les droits des femmes autochtones, d'ascendance africaine et migrantes, entre autres, à un traitement digne pendant l'accouchement (Pérou) ;
- 111.104 Interdire toute pratique qui modifie les caractéristiques sexuelles d'un individu sans raisons médicales irréfutables et sans le consentement plein et éclairé de la personne concernée (Islande) ;
- 111.105 S'employer à mettre fin aux protocoles visant à « normaliser » les corps intersexués selon des pratiques médicales préjudiciables, y compris des opérations chirurgicales non consenties (Malte) ;
- 111.106 Redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation sociale des LGBTI et de mettre fin aux interventions chirurgicales non consenties destinées à « normaliser » les corps des personnes intersexes (Australie) ;
- 111.107 Poursuivre ses efforts en matière de protection des droits des LGBTI, notamment en reconnaissant aux personnes intersexes le droit de décider elles-mêmes de leur identité de genre et d'exprimer leur genre, par exemple, par l'interdiction des interventions chirurgicales ou pharmacologiques sur les enfants avant la manifestation de leur identité de genre (Portugal) ;
- 111.108 Prendre plus de mesures concrètes pour assurer la prise en charge complète des personnes vivant avec le VIH, en particulier des femmes (Myanmar) ;
- 111.109 Adopter des programmes de sensibilisation pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes touchées par le VIH/sida et garantir à ces personnes l'accès aux soins et aux traitements médicaux dans des conditions d'égalité (Panama) ;
- 111.110 Faire en sorte que les enfants vivant dans des conditions défavorables aient accès à l'éducation préscolaire (État de Palestine) ;
- 111.111 Garantir l'accès à l'éducation préscolaire aux enfants vivant dans des conditions socioéconomiques défavorables et réduire les taux de décrochage scolaire et de redoublement dans l'enseignement secondaire (Arménie) ;
- 111.112 Garantir l'accès gratuit à l'enseignement primaire (Qatar) ;
- 111.113 Prendre des mesures pour la mise en place progressive de la gratuité de l'enseignement supérieur (Bulgarie) ;
- 111.114 Réduire le taux de décrochage scolaire précoce et le taux de redoublement dans l'enseignement secondaire, y compris en s'attaquant à leurs causes socioéconomiques (Algérie) ;
- 111.115 Prendre des mesures concrètes pour assurer un environnement sûr et sans discrimination à tous les enfants et adolescents, garçons et filles (Chili) ;
- 111.116 Faciliter l'accès des minorités à l'éducation, en éliminant tous les obstacles et toutes les formes de discrimination structurelle auxquels elles font face (Congo) ;
- 111.117 Redoubler d'efforts en vue d'améliorer la continuité des études pour les enfants, à tous les niveaux de l'enseignement (Cuba) ;
- 111.118 Améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants, notamment aux enfants vivant dans les zones rurales et aux enfants faisant partie de minorités, et mettre en œuvre des stratégies efficaces pour réduire les taux de décrochage et d'exclusion scolaires (Saint-Siège) ;
- 111.119 Continuer de réduire les disparités qui existent dans le système éducatif, non seulement en matière de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, mais aussi d'acquisition des connaissances et d'égalité des chances, dont pâtissent les peuples autochtones (Maldives) ;

- 111.120 Poursuivre les efforts en vue de réduire le décrochage scolaire (El Salvador) ;
- 111.121 Continuer de renforcer les programmes de sensibilisation, de formation et de développement des capacités sur les questions relatives aux droits de l'homme (Philippines) ;
- 111.122 Proposer une formation sur les droits de l'homme au personnel de santé, aux magistrats et aux agents pénitentiaires (Portugal) ;
- 111.123 Élaborer et adopter un plan d'action qui appuie la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030) (Ukraine) ;
- 111.124 Veiller à l'application effective de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030) et de la Politique nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette forme de violence (2017-2032) (République de Moldova) ;
- 111.125 Élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes (Danemark) ;
- 111.126 Prendre des mesures particulières pour remédier aux stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Azerbaïdjan) ;
- 111.127 Prendre des mesures temporaires spéciales contre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes (Togo) ;
- 111.128 Renforcer les mesures visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la sphère politique (Côte d'Ivoire) ;
- 111.129 Poursuivre son action en faveur de la parité des sexes dans l'administration publique (France) ;
- 111.130 Maintenir la pratique consistant à faire participer les citoyens à la mise en œuvre de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030), de la Politique nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette forme de violence (2017-2032) et du processus d'élaboration participative et interculturelle de la Politique publique en faveur des peuples autochtones (2019-2024) (Singapour) ;
- 111.131 Garantir la viabilité du financement de la Politique nationale pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (2018-2030), de la Politique nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette forme de violence (2017-2032), et du processus d'élaboration participative et interculturelle de la Politique publique en faveur des peuples autochtones (2019-2024), en vue de leur application effective dans la durée (Singapour) ;
- 111.132 Poursuivre les activités de renforcement des capacités en faveur de l'égalité des sexes (Kirghizistan) ;
- 111.133 Promouvoir les activités de sensibilisation aux droits des femmes dans les zones rurales (Myanmar) ;
- 111.134 Renforcer le Plan national de développement rural territorial (2017-2022) dans le but d'améliorer la condition des femmes dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 111.135 Accélérer l'édification et le renforcement d'une culture de l'égalité et du respect, dans laquelle les droits fondamentaux de chacun, et surtout des femmes, sont tous protégés (Afrique du Sud) ;
- 111.136 Hâter la mise en œuvre de la Politique nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de lutte contre cette forme de violence, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable, de sorte

que le nombre de féminicides et le nombre de femmes victimes de violences domestiques diminuent rapidement et durablement (Suisse) ;

111.137 Poursuivre ses efforts pour prévenir toute forme de violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;

111.138 Enrayer la hausse des violences fondées sur le genre par la voie de services et de conseils juridiques, garantir l'accès des femmes à la justice et lutter contre l'impunité des auteurs de ces violences (République bolivarienne du Venezuela) ;

111.139 Poursuivre ses efforts pour assurer une protection efficace contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes (Albanie) ;

111.140 Lutter systématiquement contre la violence fondée sur le genre et étendre l'offre d'aide juridictionnelle et d'hébergement en centre d'accueil pour les femmes et les filles dans le besoin (Australie) ;

111.141 Renforcer les mesures visant à protéger les femmes et les filles de la discrimination et de la violence fondée sur le genre (Barbade) ;

111.142 Poursuivre ses efforts pour faire reculer la discrimination et empêcher les violences faites aux femmes (Bhoutan) ;

111.143 Assurer une protection efficace aux femmes et aux filles en renforçant les mécanismes internes de lutte contre les violences sexistes et en appliquant les dispositions légales dans ce domaine (Canada) ;

111.144 Faire plus pour prévenir les violences faites aux femmes et la violence domestique, soumettre ces violences à des enquêtes, et poursuivre et punir leurs auteurs (Rwanda) ;

111.145 Protéger davantage les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables, et continuer de lutter contre les violences faites aux femmes (Chine) ;

111.146 Prendre des mesures pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, et offrir aux femmes plus de possibilités de participer à la vie économique et sociale, en particulier dans les zones rurales (Cuba) ;

111.147 Renforcer les politiques publiques visant à lutter contre les violences faites aux femmes (France) ;

111.148 Prendre des mesures pour traiter et prévenir les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (Géorgie) ;

111.149 Prendre des mesures fermes pour réduire les taux de féminicides et de violences faites aux femmes, telles que le lancement de campagnes d'information publique et de programmes familiaux, adopter des directives claires concernant les services d'avortement pour raison médicale, autoriser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la santé de la femme, et prévenir et sanctionner les violences obstétricales (Allemagne) ;

111.150 Faire plus pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (Guyana) ;

111.151 Mettre fin à toutes les formes de violence faite aux femmes, y compris la violence domestique et le féminicide (Inde) ;

111.152 Continuer de renforcer les mesures visant à combattre les violences faites aux femmes (Philippines) ;

111.153 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence domestique et faire en sorte que les victimes aient accès à des services sociaux et juridiques (Italie) ;

- 111.154 Poursuivre les efforts en vue de prévenir, de repérer et de traiter les cas de violence domestique et de violence sexuelle (Pakistan) ;
- 111.155 Institutionnaliser la fourniture de services juridiques au public et en élargir la portée, et promouvoir les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation afin de garantir l'accès des femmes à la justice (République arabe syrienne) ;
- 111.156 Allouer des ressources suffisantes à la Commission de haut niveau chargée de veiller à l'application de la loi sur la criminalisation de la violence à l'égard des femmes pour garantir son fonctionnement pleinement efficace, et redoubler d'efforts pour lutter contre le féminicide (Espagne) ;
- 111.157 Renforcer encore la mise en œuvre de la politique nationale concernant les programmes et les activités en faveur de l'enfance (Croatie) ;
- 111.158 Prendre toutes les mesures légales afin que le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence optimise ses activités de planification, d'évaluation et de suivi (République islamique d'Iran) ;
- 111.159 Renforcer les politiques publiques en faveur de l'enfance dans le cadre du système national d'évaluation (République islamique d'Iran) ;
- 111.160 Adopter des mesures complémentaires pour assurer la mise en œuvre effective des programmes de réadaptation destinés aux enfants (État de Palestine) ;
- 111.161 Prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective des programmes de réadaptation des mineurs (Bulgarie) ;
- 111.162 Mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 111.163 Prendre des mesures supplémentaires contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Italie) ;
- 111.164 Dégager des fonds en vue d'intensifier la mobilisation de la société contre l'exploitation sexuelle des enfants, en insistant sur la nécessité de signaler les infractions de cette nature (Malte) ;
- 111.165 Poursuivre les actions visant à mieux protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle (Ukraine) ;
- 111.166 Continuer de lutter contre la violence domestique, qui persiste en particulier à l'égard des enfants (Albanie) ;
- 111.167 Améliorer le respect des droits de l'enfant en luttant contre la violence domestique (France) ;
- 111.168 Prendre sans délai des mesures pour mettre fin aux châtiments corporels en tant que pratique admise d'éducation des enfants (Nicaragua) ;
- 111.169 Envisager de mettre en œuvre des programmes sur les droits de l'homme à l'intention des parents, dans le but de faire reculer la violence domestique (Pérou) ;
- 111.170 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre le travail des enfants, y compris en renforçant les mécanismes de contrôle du travail des enfants et en augmentant l'aide aux familles pauvres (Algérie) ;
- 111.171 Continuer d'adopter des mesures efficaces contre le travail des enfants, entre autres, en renforçant les mécanismes de contrôle du travail des enfants et en augmentant l'aide aux familles pauvres (Biélorus) ;
- 111.172 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle, et y affecter des ressources suffisantes (Brésil) ;

111.173 Intensifier la lutte contre les pires formes de travail des enfants, en particulier celles touchant les enfants migrants et les enfants autochtones (Côte d'Ivoire) ;

111.174 Lutter contre le travail des enfants, notamment par le renforcement des mécanismes de contrôle prévus à cet effet (Gabon) ;

111.175 Poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route du Gouvernement pour la protection des enfants contre le travail forcé et l'exploitation sexuelle (Géorgie) ;

111.176 Continuer d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le travail des enfants, entre autres, en faisant en sorte que la loi protégeant les enfants contre l'exploitation économique soit strictement appliquée, en renforçant les dispositifs de contrôle du travail des enfants et en augmentant l'aide aux familles pauvres afin que leurs enfants puissent rester scolarisés (Irlande) ;

111.177 Continuer de protéger les mineurs contre les situations de violence, de travail forcé ou d'exploitation sexuelle (Afrique du Sud) ;

111.178 Faire en sorte que les peuples autochtones exercent les droits qui leur sont reconnus par la Convention n° 169 de l'OIT et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Paraguay) ;

111.179 Mettre à jour le projet de loi sur le développement autonome des populations autochtones et favoriser son adoption (Danemark) ;

111.180 Prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur le développement autonome des populations autochtones, en instance devant l'Assemblée législative, soit promulguée (République dominicaine) ;

111.181 Accélérer la mise en œuvre du Mécanisme général de consultation des peuples autochtones et veiller à son bon fonctionnement afin d'instaurer les conditions nécessaires à la réalisation des droits individuels et collectifs des personnes autochtones (Togo) ;

111.182 Faire participer les autorités traditionnelles autochtones à la prise de décisions sur les questions les concernant (Pérou) ;

111.183 Poursuivre le processus d'élaboration participative et interculturelle de la Politique publique en faveur des peuples autochtones (2019-2024), qui vise principalement à instaurer les conditions nécessaires à la réalisation des droits individuels et collectifs des personnes autochtones (État plurinational de Bolivie) ;

111.184 Redoubler d'efforts pour assurer la participation des peuples autochtones à la vie sociale et politique, y compris leur accès à la terre (Cuba) ;

111.185 Continuer de prendre les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour que les peuples autochtones soient dûment consultés sur les questions de gestion territoriale, ainsi que toute autre forme de législation qui concerne les droits de ces peuples (Saint-Siège) ;

111.186 Prendre des mesures pour garantir la protection pleine et effective des droits des peuples autochtones par la voie de processus participatifs et inclusifs, notamment le respect des mesures conservatoires accordées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations faites par d'autres organismes spécialisés (Canada) ;

111.187 Faire appliquer la loi sur les droits fonciers des peuples autochtones et favoriser le règlement pacifique des différends fonciers, en veillant à l'existence de mécanismes de règlement des différends efficaces et à l'application effective et impartiale de la loi (États-Unis d'Amérique) ;

111.188 Mettre en œuvre la loi n° 6172 afin de reconnaître et de protéger les terres autochtones, prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et garantir le droit des peuples autochtones à la restitution de leurs terres, et mettre à jour et faire adopter le projet de loi sur l'autonomie des peuples autochtones, en cours d'examen depuis près de vingt-cinq ans (Allemagne) ;

111.189 Assurer l'application effective des lois et du plan d'action national sur les droits fonciers des peuples autochtones (Philippines) ;

111.190 Accorder plus d'attention aux peuples autochtones et éliminer les disparités dans la population (Yémen) ;

111.191 Poursuivre les mesures et initiatives visant à protéger les droits des personnes les plus vulnérables telles que les mères adolescentes autochtones (Bénin) ;

111.192 Poursuivre les efforts pour que les normes et les pratiques culturelles des peuples autochtones soient davantage respectées et que les personnes autochtones bénéficient d'un meilleur accès aux services sociaux sous tous leurs aspects, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation (Guyana) ;

111.193 Définir une politique publique qui tienne compte des droits des peuples autochtones (Nicaragua) ;

111.194 Poursuivre ses efforts en vue de l'examen rapide du projet de loi protégeant le droit à la nationalité des personnes autochtones et garantissant l'intégration des membres de communautés autochtones transfrontalières (République dominicaine) ;

111.195 Mettre fin à la discrimination structurelle dont les peuples autochtones et les peuples d'ascendance africaine font l'objet, et garantir leur accès à l'éducation (République arabe syrienne) ;

111.196 S'attaquer aux inégalités raciales persistantes, notamment subies par les communautés autochtones et afro-costariciennes, et adopter une stratégie concertée de lutte contre le travail des enfants et les violences sexuelles dans les milieux défavorisés et les communautés de migrants (Australie) ;

111.197 Continuer d'agir pour le respect et la promotion des droits des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine (Égypte) ;

111.198 Allouer des ressources humaines et financières suffisantes au Commissaire présidentiel chargé des questions relatives aux personnes d'ascendance africaine, dans le but d'établir une institution permanente ayant pour mission de promouvoir et de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine au Costa Rica (Haïti) ;

111.199 Poursuivre les actions entreprises dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (Pérou) ;

111.200 Renforcer la coordination et la coopération entre les différents acteurs qui contribuent au développement humain des personnes handicapées (Pakistan) ;

111.201 Faire plus pour respecter les droits des personnes ayant des problèmes de santé mentale et des déficiences psychosociales, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en luttant contre le placement en institution, la stigmatisation, la violence et la surmédicalisation, et en créant des services de santé mentale de proximité et centrés sur la personne, qui favorisent l'inclusion des personnes handicapées dans la société et respectent le principe du consentement libre et éclairé (Portugal) ;

111.202 Faciliter la mise en œuvre du mécanisme de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, actuellement suspendue, en accordant une attention particulière à l'accès aux services publics (Espagne) ;

111.203 Améliorer l'accès à la protection juridique et renforcer les services d'urgence pour mieux répondre aux besoins des demandeurs d'asile, notamment de nationalité nicaraguayenne (États-Unis d'Amérique) ;

111.204 Continuer de renforcer la lutte contre la discrimination, notamment en ouvrant des enquêtes sur les agressions et les attitudes discriminatoires et xénophobes envers les migrants et les réfugiés et en punissant les auteurs de tels actes (Argentine) ;

111.205 Favoriser les modifications administratives et législatives qui s'imposent pour réduire le délai de traitement des demandes d'asile et exonérer les demandeurs d'asile de tous droits et frais (Brésil) ;

111.206 Continuer de rendre les institutions nationales mieux à même d'accueillir et de prendre en charge les migrants, et garantir aux migrants un accès effectif à l'emploi, aux soins de santé et à l'éducation (Colombie) ;

111.207 Agir pour protéger les droits, l'intégrité physique et le bien-être des migrants et des réfugiés, y compris en luttant contre la traite des personnes et en menant des campagnes de sensibilisation du public (Allemagne) ;

111.208 Renforcer les mécanismes existants de lutte contre la xénophobie et toute forme de haine à l'égard des migrants et des réfugiés dans le pays, notamment par la voie des médias sociaux (Haïti) ;

111.209 Allouer plus de ressources au fonctionnement de la Coalition nationale contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, et renforcer les capacités institutionnelles en matière d'intervention de l'État dans la prise en charge et la protection des victimes (Honduras) ;

111.210 Redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés et leur accès aux services essentiels (Indonésie) ;

111.211 Renforcer les mesures visant à garantir les droits fondamentaux et le bien-être de tous les migrants (Népal) ;

111.212 Créer des mécanismes efficaces de lutte contre la xénophobie et toute forme de haine à l'égard des migrants (Nicaragua).

112. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

113. Le Costa Rica s'engage à élaborer un plan d'action pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, dans le cadre de son mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Costa Rica was headed by S.E. Sra. Nancy Gabriela Marín Espinoza, Ministra de Comunicación, and composed of the following members:

- Jefe de Delegación Alterna, S.E. Sra. Elayne Whyte, Embajadora, Representante Permanente;
 - Sr. Enrique Sánchez Carballo, Diputado, Expresidente de la Comisión de Derechos Humanos de la Asamblea Legislativa;
 - Sr. Víctor Barrantes Marín, Viceministro de Gobernación y Policía;
 - Sr. Norman Lizano Ortiz, Embajador en Misión Especial;
 - Sra. Shara Duncan Villalobos, Embajadora, Representante Permanente Adjunta;
 - Sra. Maricela Muñoz Zumbado, Ministro Consejero;
 - Sr. Alexander Peñaranda Zarate, Ministro Consejero;
 - Srta. Diana Murillo Solís, Consejero;
 - Srta. Mariana Castro Hernández, Consejero;
 - Srta. Melissa Lorincz Sosa, Agregado, Oficial de derechos humanos de la Dirección General de Política Exterior.
-